

Arrêt

n° 69 822 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me F. GELEYN, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 13 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En août 2006, vous êtes allé vivre à Conakry chez votre homonyme et ami de votre père, [S.L.D.], pour y faire des études. En 2008, vous avez été arrêté avec [S.], le fils de votre homonyme, lors d'une rafle et détenu pendant trois jours avant d'être libéré. Vous avez été violé lors de cette détention. Le 2 janvier 2009, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec [S.]. 16 août 2010 vous avez été

surpris par [H.], la petite soeur de [S.] en plein ébat sexuel. Vous avez été ligoté et battu et amené au commissariat de police. Le 18 août 2010, vous vous êtes évadé grâce à M. [B.], un ami d'enfance de votre père. Il vous a caché dans une de ses maisons à Sonfonia et le 11 septembre 2010, il vous a fait quitter la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'étudiant.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*En effet, vous dites avoir entretenu une relation intime d'un an et sept mois avec [S.], le fils de votre homonyme [S.L.D.], avec lequel, par ailleurs, vous partagiez la même chambre depuis que vous êtes venu vivre à Conakry en 2006 (pp. 9, 11). Vous dites également que [S.] et vous étiez toujours ensemble, que vous partagiez presque tout et qu'il était votre confident (pp. 10, 12, 14). Pourtant, invité à parler de lui spontanément, vos propos sont restés fort généraux : vous avez dit que «c'est quelqu'un de bien, on passait presque tout notre temps ensemble, partageait tout, se racontait nos histoires on passait la plupart de notre temps à jouer aux jeux vidéos. Et en ce qui concerne les études il révisait pas trop, juste pour les examens, il était pas trop d'accord avec son petit frère et sa petite sœur » (p. 12). Invité à être plus précis sur ses sujets de discorde avec ses frères et soeurs, vous avez également tenu des propos généraux (voir p. 13). Ensuite, invité à parler de son caractère, vous vous êtes contenté de dire que c'est quelqu'un de direct, drôle, très serviable, apparemment appréciable et qu'il avait un bon physique (p. 13). Vos propos sont de nouveau restés fort généraux quand vous avez été invité à donner des exemples plus concrets de ses traits de caractère (p. 13). Questionné ensuite à propos de ses centres d'intérêt, vous vous êtes contenté de dire qu'il aime beaucoup les jeux vidéo, les ordinateurs, le net, tout ce qui est électronique, le football et qu'il ne tenait pas trop aux études. Vous vous êtes également borné à des considérations vagues concernant vos intérêts communs où vous avez dit que vous aussi aimiez beaucoup les jeux vidéo (p. 14). Ensuite, invité à évoquer une anecdote ou un évènement qui vous auraient, vous avez seulement répondu : « on partait le plus ensemble au bord de la mer et souvent on passait du temps ensemble là bas et on se disait des choses. Nos intimités aussi » (p. 13). Invité à donner un exemple plus concret, vous avez évoqué votre première relation sexuelle (*idem*). Invité à raconter autre chose que vos relations sexuelles, vos propos n'ont pas été plus concrets puisque vous avez dit : « j'ai plein de trucs agréables avec lui. On sortait toujours ensemble. Il a toujours été mon confident » (p. 14). Vous avez aussi évoqué le fait qu'il empruntait de l'argent à sa mère pour vous le donner quand vous en aviez besoin (p. 13), mais, invité encore une fois tenir des propos plus circonstanciés, vous vous êtes contenté de dire que c'était au cours du temps que vous passiez ensemble, que ce n'étaient pas de grosses sommes mais juste pour les petits besoins (p. 14). Constatons également que vous ne connaissez pas sa date de naissance (p. 11), que vous ne savez pas si [S.] était homosexuel avant votre première arrestation (p. 10) et, invité à expliquer la raison pour laquelle il a passé le bac en 2009, comme vous, alors qu'il est de deux ans votre aîné, vous avez répondu que son retard était dû au fait qu'il avait fait deux ans de maternelle et que de ce fait il avait commencé l'école plus tard. Or, selon les informations objectives à disposition de Commissariat général (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) et contrairement à votre affirmation selon laquelle il n'y aurait pas d'âge précis pour commencer l'école en Guinée, l'âge auquel les enfants commencent l'école est réglementée et l'entrée en primaire se fait à 7 ans. Dès lors, votre explication selon laquelle [S.] aurait deux ans de retard parce qu'il aurait fait deux ans de maternelle ne saurait être considérée comme crédible.*

Ensuite, invité à expliquer la façon dont l'homosexualité est perçue en Guinée, vous avez répondu que c'est jugé très sévèrement, que seuls les maudits sont homosexuels, que tout le monde est contre et que les gens disent que c'est dégueulasse, bizarre, que c'est la chose la plus affreuse qui puisse arriver à une personne et que les homosexuels ne méritent pas d'exister. Vous dites également que les gens pensent que si un musulman devient homosexuel, il mérite la lapidation pour servir d'exemple aux autres personnes. Vous dites également que les forces de l'ordre les frappent, les mettent en prison et leur font faire des travaux forcés et que certains disent qu'ils les tuent (p. 16) et que vous-même pensiez que si on se rendait compte que vous êtes homosexuel, vous seriez mort (p. 17). D'un autre côté, invité à évoquer la façon dont vous envisagiez votre avenir, vous avez répondu que vous vouliez passer toujours du temps ensemble, faire votre vie ensemble, vivre ensemble, être inséparables (p. 14) et que

vous imaginiez que votre vie ensemble serait « une vie heureuse et simple » (idem). Face au questionnement du collaborateur du CGRA quant à des projets d'avenir aussi enthousiastes alors que vous viviez dans une société homophobe, vous avez répondu que vous pensiez aux difficultés mais que vous vous disiez que personne ne découvrirait car personne ne s'en était rendu compte une année et que vous n'avez jamais abordé la question des homosexuels en Guinée car vous ne rencontriez pas de difficultés (idem).

Dès lors que vous avez grandi et vécu dans une société où l'homosexualité constitue un tabou, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant la façon dont vous viviez votre homosexualité ne sont pas convaincantes.

En conclusion, force est de constater que concernant l'évènement déclencheur de votre crainte, à savoir votre relation intime, vous faites état d'imprécisions de sorte qu'elles remettent en cause la réalité des faits tels que vous les invoquez. Partant, les problèmes subséquents que vous déclarez avoir rencontrés ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Notons à ce propos que votre récit très général concernant votre détention ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, bien que vous soyez en mesure de répondre à certaines questions précises, à savoir la description de votre cellule et le nombre de fois où les militaires sont venus vous voir (voir pp. 19-20), vos propos sont restés très lacunaires lorsque des questions vous ont été posées concernant votre vécu. Ainsi, invité à parler de votre vécu, de vos conversations avec [S.], vous vous êtes contenté de dire : « je me suis toujours senti mal physiquement et psychologiquement. Toujours fatigué et on nous donnait pas grand chose à manger que du pain et de l'eau. Vraiment pas traités comment il le fallait mais de façon bizarre et pas appréciable ». Questionné à propos de ce que vous avez ressenti, vous avez répondu : « on a manqué de droits de compréhension des autres car on n'a pas choisi notre orientation sexuelle ». Interrogé sur la façon dont [S.] a vécu cette détention, vous vous êtes contenté de dire : « même chose que moi, il avait des problèmes psychologiques et physiques » (p. 19).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous faites montre de bien trop de méconnaissances quant à la situation générale des homosexuels en Guinée qui ne permettent pas de tenir vos allégations quant à votre orientation sexuelle comme crédibles. Ainsi vous dites ne pas avoir de connaissances homosexuelles en Guinée, qu'il n'y a pas d'endroits de rencontre pour les homosexuels, de cercle, ou d'association à Conakry où les gays peuvent se rencontrer (pp. 16, 23), que vous ne savez pas s'il y a d'autres homosexuels en Guinée et que vous n'avez jamais essayé de connaître ou faire connaissance d'autres homosexuels parce que vous pensiez être le seul dans le pays (pp. 16, 17). Or, ces affirmations ne sauraient être considérées comme crédibles dans la mesure où, selon les informations objectives du commissariat général, il existe bien une association « Afrique Arc-en-Ciel Conakry », actuellement en cours d'implantation en Guinée, de même qu'il y a un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels, que ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels, et que selon une association contactée sur place, il existerait effectivement des lieux de rencontre dans les « maquis » ou parfois, des salles de conférence dans des hôtels qui sont loués pour l'occasion. Vos ignorances sur ces points sont d'autant moins crédibles dans la mesure où vous dites avoir souvent fait des recherches sur l'homosexualité sur Internet (pp. 9, 10).

Vos diverses réponses quant à l'élément principal de votre demande d'asile manquent de précision, de consistance et ne reflètent pas un vécu. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que votre soeur (NN: xxx ; OE: xxx ; CG : xxx) a été reconnue réfugiée. Cependant, sa reconnaissance est basée sur des motifs qui lui sont propres et sans aucun lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été

confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

In fine, relevons que le document que vous avez versé à votre dossier, à savoir une carte d'étudiant, n'appuie pas valablement votre demande dans la mesure où le commissariat général ne remet pas en cause votre scolarité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la décision attaquée.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui conférer le statut de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

3.3. Le Conseil estime qu'en dépit du caractère particulièrement peu clair de l'intitulé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante produit, outre des documents figurant déjà au dossier administratif, une série d'articles de presse relatifs à l'homosexualité et aux violences ethniques en Guinée.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse a produit un « Subject Related Briefing » relatif à la situation sécuritaire en Guinée actualisé au 18 mars 2011. Le Conseil décide de tenir compte de ce document concomitant avec la décision attaquée et qui, en tout état de cause, vise à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée et étayée dans la requête concernant la situation sécuritaire en Guinée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du caractère imprécis, et parfois contraire aux informations objectives en sa possession, des déclarations de la partie requérante relatives à son petit ami [S.], à sa perception et sa connaissance de l'homosexualité en Guinée, ainsi qu'à sa détention. Elle estime que le document fourni par la partie requérante, à savoir sa carte d'étudiant, n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que sa scolarité n'est pas remise en cause.

5.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué tenant à l'inconsistance générale du récit concernant l'homosexualité alléguée, et du manque de pertinence du document déposé, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques et déterminants de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de son ami [S.], elle reprend certains passages de ses auditions devant la partie défenderesse en les déclarant suffisants, précisant avoir répondu aux questions posées et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment précisé ses questions.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante est demeurée évasive quant à la personnalité de son petit ami, dont elle indique pourtant avoir fait la connaissance en 2006, ignorant notamment sa date de naissance, et se montrant incapable de décrire un événement marquant de leur vie de couple.

Confronté à des déclarations vagues et imprécises, le Conseil ne peut considérer que le récit de la partie requérante est révélateur d'un vécu particulier.

S'agissant de sa connaissance de l'homosexualité, la partie requérante tente d'expliquer ses lacunes par le contexte homophobe régnant en Guinée, par le contrôle qu'exerçait son homonyme à son égard en sorte qu'elle ne fréquentait pas les lieux particuliers aux homosexuels. Elle allègue en outre que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, elle n'a pas déclaré qu'elle effectuait des recherches fréquentes sur internet au sujet de l'homosexualité, mais seulement qu'elle se rendait souvent « *au cyber* » avec son compagnon et que ce dernier « *leur faisait des extraits de magazines d'homosexuels* ».

Or, le Conseil juge peu plausible que la partie requérante ne se soit jamais renseignée quant à l'existence d'associations homosexuelles en Guinée, alors qu'elle déclare consulter avec son petit ami des magazines homosexuels via internet.

Au vu de la méconnaissance de la partie requérante quant à l'homosexualité et à la relation alléguée, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie et, partant, que son récit manque de crédibilité. Il n'est en conséquence pas établi que la partie requérante ait quitté son pays pour les raisons qu'elle expose dans le cadre de sa demande d'asile.

5.3.3. Les documents versés au dossier au sujet de l'homosexualité ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués ni ne pouvant en rétablir la crédibilité, dès lors qu'ils sont de portée générale et que l'homosexualité de la partie requérante est remise en cause.

S'agissant du document versé au dossier administratif, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée y relatif.

5.4.1. La partie requérante invoque également une crainte raisonnable de persécution en tant que membre du groupe social des peuhls. Elle verse au dossier, à ce sujet, de nombreux articles de presse relatifs à la situation des peuhls en Guinée. Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'a, à aucun moment de son audition, fait état de ses craintes à cet égard.

5.4.2. Ensuite, à l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse aux dossiers administratif et de la procédure, ainsi qu'aux éléments d'information communiqués par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. Enfin, il convient enfin de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de preuve ou d'un commencement de preuve, la partie défenderesse doit se baser uniquement sur les déclarations de la partie requérante. Les déclarations de cette dernière doivent donc nécessairement être consistantes, circonstanciées et crédibles, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 précité sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Le Conseil n'aperçoit pas d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de constater que les articles présentés par la partie requérante sont pour la plupart antérieurs au « Subject Related Briefing » déposé par la partie défenderesse et, en tout état de cause, ne contredisent pas les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, en sorte qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY